

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1701709

Consorts I...

Mme Dousset
Rapporteure

Mme Vergnaud
Rapporteure publique

Audience du 13 octobre 2017
Lecture du 3 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(10^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Le 1^{er} mars 2017, le tribunal de grande instance de Créteil a transmis au tribunal administratif de Melun le jugement du 16 septembre 2016, le saisissant d'une question préjudicielle relative à l'appartenance au domaine public de SNCF Réseau des parcelles cadastrées AW 114 et AW 115 sises sur la commune de Villiers-sur-Marne.

Par une ordonnance en date du 8 juin 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} octobre 2017.

Par un mémoire enregistré le 25 septembre 2017, Mme C... F... épouse I..., Mme J... I... née H..., M. B... I..., Mme G... I..., M. A... I... et Mme D... I..., représentés par Me Mathonnet demandent au tribunal de dire que les parcelles AW 114 et AW 115, pour les parties qu'ils occupent, n'appartiennent pas au domaine public et de mettre à la charge de SNCF Réseau la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ne revendiquent ni la voie ferrée ni le talus qui la jouxte ni le chemin qui longe la voie ferrée ; ils ne revendiquent que la partie qu'ils occupent et qui est clairement dissociée et clôturée par eux ; ils n'occupent que la partie des parcelles qui est située de l'autre côté du chemin longeant la clôture grillagée posée par RFF le long du talus ;
- la partie de la parcelle qu'ils occupent a été délaissée par l'établissement public propriétaire.

Par un mémoire, enregistré le 26 septembre 2017, l'établissement public SNCF Réseau, représenté par Me Falala, demande au tribunal de dire que les parcelles AW 114 et AW 115 appartiennent à son domaine public et de mettre à la charge solidaire des consorts I... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la propriété des parcelles litigieuses lui a été transférée par l'Etat lors de sa création en vertu des dispositions de la loi du 13 février 1997 et du décret du 5 mai 1997 ;
- les parcelles qui sont affectées au service public ferroviaire et qui ont été spécialement aménagées, appartiennent à son domaine public ; elles n'ont jamais été déclassées ;
- la parcelle AW 114 accueille en son milieu la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse actuellement en service et la parcelle AW 115 en constitue le bas-côté accessoire entre la route principale et la voie ferrée et doit garantir à SNCF Réseau un accès direct à cette voie ;
- la parcelle AW 115 constitue un accessoire de la parcelle AW 114 et relève du domaine public ferroviaire à ce titre ; les deux parcelles sont indissociables ;
- la parcelle AW 115 est issue de plusieurs parcelles acquises par le Syndicat du chemin de fer de grande ceinture, suite au décret du 21 mai 1924 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de raccordement direct de la Grande ceinture avec la ligne Paris-Mulhouse à Villiers-sur-Marne ; cette ligne de raccordement a été supprimée et l'essentiel des terrains d'assiettes situés de l'autre côté du chemin n° 6 a été revendu après déclassement ; la parcelle litigieuse n'a jamais été déclassée et elle est donc demeurée dans le domaine public ;
- la parcelle AW 115 nécessaire à l'installation des réseaux de la nouvelle gare de Brie-Villiers-Champigny voit son appartenance au domaine public renforcée par les projets certains concernant son affectation ferroviaire.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement du tribunal de grande instance de Créteil du 16 septembre 2016.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dousset,
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Mathonnet, représentant les consorts I..., et de Me Falala, représentant SNCF Réseau.

1. Considérant que Mme C... F..., épouse I..., M. E... I..., décédé en cours d'instance, Mme J... H..., Mme D... I..., Mme G... L... I..., M. B... K... I... et M. A... I... ont, par acte d'huissier du 24 octobre 2013, fait citer la SNCF et la commune de Champigny-sur-Marne aux fins de se voir

reconnaître, sur le fondement de la prescription acquisitive, un droit de propriété sur les parcelles de terrain qu'ils déclarent occuper depuis 1974, à l'exception de Mme H... depuis 1979, situées sis 131 rue des Hauts Bonne Eau, à Villiers-sur-Marne et à Champigny-sur-Marne, cadastrées AW 114, AW 115 et B1 ; que, la SNCF n'étant plus propriétaire des terrains, ils ont fait assigner Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, par acte d'huissier du 3 novembre 2014 ; que par un jugement du 16 septembre 2016, le tribunal de grande instance de Créteil a saisi le tribunal administratif de céans d'une question préjudicielle portant sur l'appartenance au domaine public de SNCF Réseau des parcelles AW 114 et AW 115 sises à Villiers-sur-Marne ;

2. Considérant, que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue ; qu'à cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France : « *Les biens constitutifs de l'infrastructure et les immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport appartenant à l'Etat et gérés par la Société nationale des chemins de fer français sont, à la date du 1^{er} janvier 1997 apportés en pleine propriété à Réseau ferré de France* », et qu'aux termes de l'article 11 de cette loi : « *Les biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, affectés au transport ferroviaire et aménagés spécialement à cet effet, ont le caractère de domaine public* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L. 2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre* » ;

4. Considérant que les biens transmis par l'Etat à Réseau ferré de France par l'article 5 précité de la loi du 13 février 1997, dont la consistance précise figure en annexe au décret du 13 février 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France, consistent à la fois dans les biens constitutifs de l'infrastructure et dans les immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport ; que figurent au nombre des « autres actifs » mentionnés au D de cette annexe, outre les terrains supportant les voies cités en A et les bâtiments cités en C, les terrains et bâtiments non liés à l'exploitation des services de transports, à l'exception de ceux affectés au logement social et au logement des agents de la SNCF par nécessité de service et ceux affectés aux activités sociales ; qu'ainsi, le transfert opéré ne porte pas seulement sur des biens affectés à l'exploitation des installations ferroviaires et spécialement aménagés à cet effet, relevant du domaine public ferroviaire, mais aussi sur les biens non affectés à cet objet et relevant du domaine privé de l'Etat ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la parcelle AW 114, qui accueille la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse construite entre 1856 et 1858, son bas-côté, un talus, un chemin d'accès à la voie, un grillage et une grille d'accès est affectée au service public de transport de voyageurs et spécialement aménagée à cette fin ; que par suite, elle doit être regardée comme appartenant au domaine public de SNCF Réseau ;

6. Considérant, en revanche, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la parcelle AW 115, qui n'accueille pas la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse, soit actuellement affectée au service public du transport de voyageurs ni qu'elle ait fait l'objet d'un aménagement spécial pour être affectée audit service public ; que la circonstance que cette parcelle ait été transférée par l'Etat à Réseau ferré de France lors de sa création ne suffit pas à elle seule, ainsi qu'il a été dit au point 4, à établir qu'elle appartiendrait au domaine public ; que si l'établissement requérant soutient que cette parcelle a été acquise par l'Etat suite au décret du 21 mai 1924 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de raccordement direct de la Grande ceinture avec la ligne Paris-Mulhouse à Villiers-sur-Marne, cette seule circonstance ne saurait suffire à établir que la parcelle aurait intégré, à cette occasion, le domaine public dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait, à cette époque, soit fait l'objet d'un classement exprès dans le domaine public soit qu'elle aurait été affectée au service public ferroviaire et qu'elle aurait fait l'objet d'un aménagement spécial ; que, de même, la circonstance que des parcelles voisines, acquises à la même époque et situées de l'autre côté du chemin n° 6, aujourd'hui le chemin de Chennevières à Bry, aient été déclassées en vue de leur revente ne saurait suffire à établir que la parcelle AW 115 aurait intégré, à cette époque, le domaine public et qu'elle en ferait encore partie faute de décision expresse de déclassement ;

7. Considérant, par ailleurs, que l'établissement public requérant soutient que la parcelle AW 115 appartient au domaine public dès lors qu'elle constitue un accessoire indissociable de la parcelle AW 114 puisqu'elle accueille le bas-côté de la voie ferrée et qu'elle garantit l'accès de SNCF Réseau et de SNCF Mobilité à cette dernière ; que, toutefois, aucune pièce produite ne permet d'établir que l'accès à la voie ferrée se ferait nécessairement par la parcelle litigieuse ; qu'il ressort, au contraire, des plans et des photographies produits par les parties que cet accès peut se faire par le chemin des Boutaraines qui constitue la ligne de séparation entre les deux parcelles ; qu'au demeurant, alors que la parcelle AW 115 a été occupée pendant plus de trente ans par les consorts I..., SNCF Réseau et auparavant la SNCF n'avaient pas estimé nécessaire, avant l'année 2014, de faire procéder à leur évacuation, ce qui tend à démontrer que l'accès à la voie ferrée ne nécessite pas de passer par la parcelle litigieuse ;

8. Considérant, enfin, que SNCF Réseau fait valoir que la parcelle AW 115 appartient au domaine public dès lors qu'elle est nécessaire à l'installation des réseaux de la nouvelle gare « Bry-Villiers-Champigny » dans le cadre des travaux de la future ligne 15 sud ; que si l'établissement public produit un courrier de la société du Grand Paris du 28 janvier 2016 lui indiquant que les travaux de dévoiement des réseaux commenceront en juillet 2016 et qu'à cette date, la parcelle AW 115 devra être libre de toute occupation, il ne produit, en revanche, aucun élément permettant d'établir que la parcelle litigieuse sera effectivement affectée au service public du transport de voyageurs à l'issue des travaux et qu'elle fera l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public ; que dès lors l'établissement SNCF Réseau n'est pas fondé à soutenir que la parcelle AW 115 doit être regardée, compte tenu des travaux entrepris dans le cadre du projet Grand Paris, comme appartenant au domaine public ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il doit être déclaré que la parcelle cadastrée AW 114 appartient au domaine public de l'établissement public SNCF Réseau et que la parcelle cadastrée AW 115 appartient à son domaine privé ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les consorts I..., qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à SNCF Réseau la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a, en outre, pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SNCF Réseau à verser aux consorts I... la somme qu'ils réclament au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est déclaré, en réponse à la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Créteil, que la parcelle cadastrée AW 114 appartient au domaine public de SNCF Réseau et la parcelle cadastrée AW 115 appartient à son domaine privé.

Article 2 : Les conclusions présentées par SNCF Réseau et par les consorts I... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au tribunal de grande instance de Créteil, à Mme C... F..., épouse I..., Mme J... H..., Mme D... I..., Mme G... L... I..., M. B... K... I..., M. A... I..., à SNCF Réseau, à la commune de Champigny-sur-Marne et à la commune de Villiers-sur Marne.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Egloff, président,
Mme Dousset, première conseillère,
Mme Barruel, conseillère.

Lu en audience publique le 3 novembre 2017.

La rapporteure,

A. DOUSSET

Le président,

Y. EGLOFF

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. KIFFER